

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET HOLDING (VALO PARC)

1288 RUE DE WARDRECQUES
59173 Blaringhem

Références : -
Code AIOT : 0100070292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING (VALO PARC) implanté 1288 RUE DE WARDRECQUES 59173 BLARINGHEM. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée de manière réactive à la suite d'un incident survenu la veille sur le site Baudelet - Valo-Parc, à Blaringhem.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING (VALO PARC)
- 1288 RUE DE WARDRECQUES 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT : 0100070292
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société FIBOO est implantée sur le site de VALO-PARC, appartenant au groupe Baudalet, situé sur la commune de Blaringhem. Elle a pour objectif de fabriquer des matériaux isolants à base de fibres de bambou.

Les activités du site sont soumises à la rubrique 2410-1, sous le régime de l'enregistrement, dont l'arrêté préfectoral a été signé le 27 octobre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident du 02 décembre 2025 résulte d'une défaillance mécanique du moteur de ventilation du filtre à manche, ayant provoqué une surchauffe et l'embrasement de fibres. L'intervention interne a été rapide, mais fortement limitée par l'indisponibilité du système incendie : les RIA étaient inopérants en raison d'un surpresseur et d'un coffret de communication défaillants.

L'intervention des pompiers a été retardée d'environ trente minutes du fait de difficultés de localisation du site.

L'évènement n'a causé aucun blessé et n'a pas endommagé le bâtiment, mais plusieurs équipements du process ont été détruits.

Les eaux d'extinction ont été entièrement confinées, évitant tout rejet vers l'extérieur.

L'exploitant a engagé des mesures correctives immédiates, notamment le remplacement des équipements défaillants et la sécurisation du système incendie, mais l'incident révèle la nécessité d'améliorer la fiabilité des dispositifs de protection incendie ainsi que l'organisation opérationnelle, notamment au travers d'un plan de secours en lien avec le SDIS (Nord et/ou le Pas-de-Calais).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :

Un départ de feu s'est produit le 02 décembre 2025 à 15h15 au niveau du filtre à manche de la zone des ouvreuses. L'incident, bien que limité, a nécessité l'intervention des équipes internes puis des sapeurs-pompiers. L'inspection des installations classées a été informée le jour même, par un courriel reçu à 16h55, soit environ une heure et quarante minutes après le début de l'évènement. Ce délai de déclaration est conforme aux prescriptions applicables. L'exploitant a transmis, par courriel du 05/12/2025, une fiche d'incidence mentionnant les circonstances de l'incident, les premières mesures d'urgence mises en œuvre ainsi que les éléments relatifs à la lutte contre l'incendie. L'inspection rappelle que les incidents ou accidents doivent désormais être déclarés via la téléprocédure en ligne. Cette déclaration deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour tout incident ou accident. Néanmoins, cette téléprocédure étant déjà disponible, l'inspection a invité l'exploitant à y accéder et à compléter la fiche en ligne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

1. Contexte

Le 02 décembre 2025 à 15h15, un départ de feu s'est produit sur le site FIBOO, dans la zone de fabrication des fibres isolantes. Le site était alors en phase de tests industriels correspondant à des essais de mise au point, de réglage et de formation des opérateurs.

2. Description détaillée de l'incident

2.1 Déroulé initial

Vers 14h30-15h00, les opérateurs détectent de la fumée au niveau de l'entrée de fibre de la machine de nappage. Une mise en sécurité est immédiatement engagée :

- arrêt complet des machines pour éviter la propagation de matière chaude ;

- évacuation des fibres présentes dans les ouvreuses.

En investiguant, l'équipe constate que la fumée provient du filtre à manche, situé en amont du nappage et à l'extérieur du bâtiment.

2.2 Origine mécanique

Les échanges sur site confirment :

- une casse du moteur de ventilation : la ventilation n'aspirait plus ;
- une montée anormale en température dans le filtre, alors que le système de séchage continuait de fonctionner ;
- un début de combustion des fibres dans le filtre.

L'exploitant précise que la fibre ne s'enflamme pas facilement mais peut s'embraser à partir de 395°C. Normalement, la température dans la filtration ne dépasse jamais 70°C.

3. Défaillance du système d'incendie (RIA / surpresseur)

Lors de l'intervention interne, les RIA ont été activés, mais aucun n'a fonctionné.

Selon les indications de l'exploitant :

- le surpresseur était hors service ;
- le coffret de communication installé par CHUBB était défaillant et en position « arrêt » ;
- lors de la remise sous tension par le technicien CHUBB le lendemain :
 - les fusibles du coffret ont sauté ;
 - après remplacement, la centrale de communication RIA a brûlé.

Un test fonctionnel avait pourtant été réalisé le 08 octobre 2025 lors de la mise en service. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 08/10/2025 attestant du bon fonctionnement des RIA.

Concernant le SSI, une vérification a eu lieu le 25 novembre 2025 par CHUBB mais le rapport n'a pas été communiqué à l'exploitant malgré plusieurs relances.

Le dysfonctionnement du surpresseur constitue la cause directe de l'impossibilité d'utiliser les RIA le jour de l'incendie.

4. Intervention interne et externe

4.1 Intervention interne

Les premières actions internes ont consisté à procéder à l'arrêt immédiat de l'alimentation électrique des installations, réalisé par l'équipe maintenance à 15h20. En raison de la défaillance des RIA, deux salariés formés ont utilisé des extincteurs portatifs pour tenter de contenir le feu. Les installations ont été isolées par la fermeture des trappes et l'évacuation des fibres présentes dans les ouvreuses et la machine de nappage.

Le confinement des eaux d'extinction a été assuré par l'arrêt de la pompe de relevage, empêchant tout rejet vers les réseaux d'eaux pluviales.

4.2 Intervention des pompiers - délai de 30 minutes

- 15h25 : appel aux pompiers par l'exploitant ;
- L'appel est transféré entre le SDIS Nord et le SDIS Pas-de-Calais, générant plusieurs

minutes d'attente ;

- 15h51 : les pompiers rappellent, ne parvenant pas à localiser le site ;
- 15h56 : arrivée des pompiers, soit environ 30 minutes après l'appel initial.

4.3 Extinction

Les opérations d'extinction ont été menées à l'aide d'un fourgon pompe-tonne alimenté depuis la bâche souple incendie VAL01 (500 m³), vue lors de l'inspection (annexe 1 - planche photographique).

Les eaux d'extinction ont été confinées au niveau du quai (annexe 1 - planche photographique) grâce à l'arrêt de la pompe de relevage.

L'incendie a été maîtrisé à 17h15. L'intervention s'est achevée à 17h30.

Une surveillance thermique horaire a été assurée durant la nuit du 02 au 03 décembre 2025 par le gardien du site, muni d'une caméra thermique portable à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment B6.

5. Conséquences humaines, matérielles et environnementales

- **Aucune conséquence humaine** : aucun blessé signalé parmi les sept salariés présents.
- **Conséquences matérielles** : aucun dommage au bâtiment ; en revanche, destruction ou mise hors service du filtre à manche, du ventilateur, de l'arbre de transmission, du moteur et de certaines sondes/tuyauteries.
- **Conséquences environnementales** : fumées limitées ; eaux d'extinction (≈ 20 m³) entièrement confinées au quai, sans rejet extérieur (voir annexe 1-planche photographique). Les fibres présentes dans les machines ont été évacuées et humidifiées par précaution. Des prélèvements des eaux d'extinction pour analyses (MES, DCO, DBO5, HCT...) ont été réalisés le vendredi 5 décembre 2025 afin de déterminer la filière d'élimination.

6. Investigations post-incident

Après l'incendie, l'exploitant a évacué l'ensemble de la matière présente dans les ouvreuses et la machine de nappage, puis procédé au refroidissement de la fibre avec les pompiers.

Des contrôles techniques ont été engagés sur le moteur de ventilation, la ligne d'aspiration et les équipements du filtre à manche pour identifier la cause de la surchauffe.

Concernant les RIA, CHUBB est intervenu le lendemain afin d'assurer un déclenchement manuel du surpresseur et de former les équipes. Le remplacement de l'automate de mise en pression a été réalisé le 08/12/2025. L'équipe interne a également été formée au déclenchement manuel du système de surpression en cas de situation dégradée. L'inspection indique qu'une formalisation par une procédure doit être réalisée pour le déclenchement manuel du système de suppression du RIA.

En attendant la remise en conformité complète, l'exploitant dispose d'extincteurs portatifs et d'extincteurs 50 kg sur roues livrés le vendredi 5 décembre.

7. Mesures correctives et préventives engagées

L'exploitant prévoit :

- l'installation d'une sonde de pression supplémentaire ;
- l'installation d'une sonde de température en doublon ;
- l'étude pour la mise en place d'un système de sprinklage ;
- le réglage de la température d'entrée des installations ;

- l'étude d'un dispositif de contrôle de rotation du moteur de ventilation ;
- la mise en place de vannes guillotines manuelles sur les tuyauteries ;
- le remplacement/remise en conformité du coffret RIA, de la centrale de communication et du surpresseur ;
- le remplacement du filtre à manche et des équipements associés.

L'inspection rappelle qu' un **"plan de secours"** doit être rédigé avec le SDIS Nord et/ou Pas-de-Calais, et des exercices doivent être organisés pour éviter tout retard d'intervention futur.

8. Conclusion

L'incendie du 02/12/2025 a été maîtrisé grâce à l'action conjointe des salariés et du SDIS. Les eaux d'extinction ont été confinées sans pollution extérieure.

Toutefois, l'incident révèle :

- une défaillance critique du système RIA / surpresseur ;
- un besoin de fiabilisation des équipements du process FIBOO ;
- un délai de 30 minutes pour l'intervention du SDIS, lié à des difficultés de localisation.

Ces éléments imposent la mise en œuvre rapide du plan d'actions engagé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite